



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
ADM 76-2025**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale n°122 en agglomération de LUSSAC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par arrêtés successifs,

VU la demande de l'entreprise **OCEAN BATIR** – 60 rue Maurian - 33700 - MÉRIGNAC, en date du 17/07/2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation **de travaux de reconstruction de mur de clôture en pierre du Château Vignon, à son emplacement actuel, et sur une trentaine de mètres**, en bordure de la Route Départementale n°122 en agglomération de LUSSAC, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les travailleurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h, sur la Route Départementale n°122 en agglomération de LUSSAC, au droit du Château Vignon, situé au n°2 lieu-dit « Vignon », et sur une distance de 50 mètres de part et d'autre, à compter **du 17 juin 2025 et jusqu'au 10 août 2025 inclus**.

Durant cette même période, et sur la même section de route, le stationnement de tout véhicule est interdit sauf véhicules entreprise intervenante, ainsi que tout dépassement.

Un alternat par panneaux B15 + C18, sera mis en place au droit du rétrécissement de chaussée. Les véhicules arrivant par le Sud marqueront l'arrêt et céderont le passage aux véhicules arrivant dans le sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise **OCEAN BATIR**, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée par l'entreprise, publié et affiché dans la commune de LUSSAC.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde,
 - au responsable de la commune, élu à la voirie
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LUSSAC, le 17 Juin 2025

LE MAIRE,

